Niveau(x) d'enseignement : 7
Centre d'intérêt : 120

Numéro EDUQ : 9370910

Fédération des cégeps.

Les cégeps de demain : mémoire sur le projet ministériel de réforme de l'enseignement collégial présenté à la Commission de l'éducation / Fédération des cégeps ; [rédaction, Pauline Proulx]. -- Montréal : La Fédération, 1993.
4, 9, 46 f. ; 28 cm. -- (Positions et avis / Fédération des cégeps ; 14)

ISBN 2-89100-089-7

Vedette(s)-secondaire(s) : Proulx, Pauline

Descripteur(s) : Enseignement collégial * Réforme scolaire * Politique gouvernementale * Législation scolaire * Régime pédagogique * Mémoire * Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (projet de loi 82) * Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (projet de loi 83)

Dans son mémoire, la Fédération des cégeps fait état de sa position sur le projet de réforme de l'enseignement collégial. Le premier chapitre rappelle les réactions des cégeps devant les orientations gouvernementales et présente leur position sur les grands enjeux de la réforme. Il aborde des questions comme la réussite scolaire, la formation générale et spécifique, la formation continue, la responsabilisation, l'évaluation, la concertation et les conditions de mise en oeuvre de la réforme. Le second chapitre réunit les propositions de modifications aux différents articles des projets de loi 82 et 83 et du règlement sur le régime des études collégiales et fait mention de ce qui les justifie. Enfin, en conclusion, la Fédération attire l'attention sur des questions laissées en suspens par le projet gouvernemental comme l'appropriation du renouveau et son intégration dans la vie quotidienne des cégeps.

Type de document :

POSITIONS ET AVIS

FÉDÉRATION DES CÉGEPS

MFN: 1363

7437

Québec (Province) Ministère de l'éducation. Direction générale des réseaux. Services aux étudiants.

Répertoire d'activités et estimation des ressources humaines; regroupement des élèves, activités étudiantes, organismes étudiants. Québec, décembre 1976. 54 p.

Descripteurs: Activité, Répartition des tâches, Répertoire, Ressources humaines, Secondaire (Niveau), Services aux étudiants, Vie étudiante, Encadrement des étudiants.

Pour chacun des cinq (5) domaines du secteur de l'animation de la vie étudiante: pastorale, regroupement des élèves, activités étudiantes, organismes étudiants, surveillance éducative, ce document contient, dans un formulaire, une liste d'activités, une estimation des ressources humaines nécessaires pour assurer à une population donnée d'élèves du secondaire, soit des services essentiels, soit des services de qualité, soit des services exceptionnels, et des cases permettant aux utilisateurs d'indiquer quel personnel ils veulent affecter à ces activités. (Code: 16-5512)

937 0910

LES CÉGEPS DE DEMAIN

MÉMOIRE
SUR
LE PROJET MINISTÉRIEL DE RÉFORME
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

Fédération des cégeps

Rédaction du mémoire

Pauline Proulx

Conseillère juridique

Arlette Berger

Travaux de secrétariat

Carole Mercier
avec la collaboration de Suzanne Hamel

Révision linguistique

Viviane Fiedos

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
2e trimestre 1993
ISBN 2-89100-089-7
PA-14

Fédération des cégeps
500, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2P 1E7
Téléphone : (514) 381-8631
Télécopieur : (514) 381-2263
Adopté par l'assemblée générale de la
Fédération des cégeps, le 1er mai 1993
© Fédération des cégeps

Ce mémoire a été préparé par un comité présidé par M. Pierre Leduc, président de la Fédération des cégeps, et composé des personnes suivantes :

M. Gaëtan Boucher
Directeur général
Fédération des cégeps

Mme Arlette Berger
Conseillère juridique
Fédération des cégeps

Mme Louise Chené
Directrice des services pédagogiques
Cégep de Sainte-Foy

M. Alain Lallier
Directeur général
Cégep du Vieux Montréal

M. Pierre Parent
Président du conseil d'administration
Cégep de Rosemont

Mme Pauline Proulx
Conseillère en recherche
Fédération des cégeps

Table des matières

PRÉSENTATION 7

1. POSITIONS SUR LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA RÉFORME 9
   1.1 L'accessibilité et la réussite 9
      Le rehaussement du D.E.S. 10
      Un meilleur encadrement des étudiants 10
   1.2 Une balise à la gratuité 11
   1.3 La formation générale 12
   1.4 La formation spécifique 13
      La formation préuniversitaire 13
      La formation technique 14
   1.5 La formation continue 14
   1.6 La responsabilisation et l'évaluation 15
   1.7 La concertation 16
   1.8 Les conditions de mise en œuvre 17

2. PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROJETS DE LOI ET AU RÈGLEMENT 19
   2.1 La Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (projet de loi 82) 19
      Les pouvoirs corporatifs 19
      Le conseil d'administration 20
      La commission des études 22
      Le centre collégial de transfert de technologie 23
      Les pouvoirs réglementaires du ministre 24
      Les pouvoirs réglementaires du collège 27
      Le mandat des directeurs généraux et des directeurs des études 27
      La gratuité scolaire 28
      Les règles budgétaires 30
   2.2 La Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (projet de loi 83) 31
      Institution et organisation 31
      Mission et pouvoirs 32
      Rapport d'évaluation 32
   2.3 Le projet de règlement sur le régime des études collégiales 33
      Les définitions 33
      L'admission 35
      Les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales .. 35
      Les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales 39
      L'administration des programmes 40
      L'évaluation des apprentissages 42
      La sanction des études 43

CONCLUSION 45

ANNEXES

1. La Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (projet de loi 82) - autres modifications

2. Le projet de règlement sur le régime des études collégiales - autres modifications

PRÉSENTATION

Le 6 avril dernier, la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Science, Mme Lucienne Robillard, a fait connaître ses orientations sur l'avenir de l'enseignement collégial québécois. Elle a alors rendu publics deux projets de loi qu'elle a déposés à l'Assemblée nationale, soit la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (projet de loi 82) et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (projet de loi 83), de même qu'un projet de règlement sur le régime des études collégiales. Elle a annoncé, de plus, que la Commission de l'éducation tiendrait des audiences publiques sur le projet de loi 82, auxquelles seraient conviés un nombre limité d'organismes.

Pour répondre à l'invitation qui lui était faite de participer à cette consultation particulière de la Commission de l'éducation, la Fédération a recueilli l'avis des principaux gestionnaires des cégeps, non seulement sur le projet de loi 82, mais sur l'ensemble des orientations proposées par la ministre, sur le projet de loi 83 et sur le projet de règlement sur le régime des études collégiales. Les membres de la Fédération ont aussi profité de ce moment pour approfondir leur réflexion et mettre à jour certaines des positions qu'ils avaient mises de l'avant lors de la commission parlementaire sur l'enseignement collégial, en novembre 1992. C'est l'ensemble de ces éléments que le mémoire de la Fédération des cégeps entend exposer.

Le premier chapitre fait état des réactions des cégeps devant les orientations gouvernementales et présente leur position sur les grands enjeux de la réforme. On y traite principalement de la réussite scolaire, de la formation générale et spécifique, de la formation continue, de la responsabilisation, de l'évaluation, de la concertation et des conditions de mise en œuvre de la réforme.

Le deuxième chapitre réunit les propositions de modification que la Fédération propose d'apporter aux différents articles des projets de loi et du règlement et ce qui les justifie.

Enfin, en conclusion, la Fédération indique un certain nombre de questions laissées en suspens par le projet gouvernemental et qui se poseront avec acuité au lendemain de l'adoption des lois et du règlement. Elles ont trait à l'appropriation du renouveau et à son intégration dans la vie quotidienne des cégeps.

1. POSITIONS SUR LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA RÉFORME

La Fédération des cégeps accueille favorablement le projet de renouveau présenté par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science. Elle y voit des pistes d'action et de développement fort stimulantes, qui devraient d'ailleurs s'enrichir de la réflexion menée actuellement par les principaux intervenants concernés, à l'intérieur et à l'extérieur du réseau collégial.

Le projet gouvernemental situe résolument le collège dans l'ordre d'enseignement supérieur. Plusieurs éléments de la réforme concourent à cela. Il y a d'abord le resserrement des exigences : les seuils d'accueil sont précisés et élevés, le renforcement des programmes et la limite imposée à l'échec rendront le parcours collégial plus ardu, un organisme externe viendra porter un jugement sur la valeur du travail réalisé par les cégeps. Et puis il y a le transfert d'une large part de responsabilités pédagogiques aux établissements, qui place les collèges dans un mode de fonctionnement ressemblant davantage au modèle universitaire qu'à celui du secondaire.

Cette reconnaissance de la place des collèges dans le système éducatif vient trancher un débat vieux de 25 ans et ouvre de nouveaux horizons pour les cégeps. La Fédération des cégeps souscrit d'emblée à cette vision qu'elle juge conforme à l'évolution des cégeps.

Toute la réflexion des cégeps sur le projet de renouveau de l'enseignement collégial s'est faite dans l'optique d'un renforcement des exigences à l'endroit des étudiantes et des étudiants et d'une amélioration de la qualité de la formation qui leur est offerte.

Les actions et les modifications proposées par la Fédération des cégeps dans ce chapitre et dans le suivant doivent être lues dans cette perspective. Elles visent à améliorer le projet gouvernemental et à réduire, dans la mesure du possible, les sources de résistance, notre objectif étant que le renouveau ait lieu.

1.1 L'accessibilité et la réussite

En matière d'accessibilité et de réussite, le gouvernement invite les collèges à se rallier autour des objectifs de scolarisation définis par le Conseil supérieur de l'éducation. Nous souscrivons de plein gré à cette orientation.

Si l'objectif de rendre l'enseignement collégial accessible à 70 % des moins de 20 ans paraît réalisable au tournant de l'an 2000, celui de faire réussir 60 % des étudiants avant l'âge de 25 ans semble aux collèges beaucoup plus difficile à atteindre, à moins que les conditions de mise en œuvre de la réforme ne soient particulièrement favorables. À cet égard, ils estiment que le rehaussement du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) et l'amélioration des mesures de soutien

et d'encadrement des élèves au collégial constituent les éléments majeurs pour faire augmenter les taux de réussite.

• ***Le rehaussement du D.E.S.***

La Fédération des cégeps recommandait dans son mémoire *Les cégeps, une présence essentielle pour la société québécoise* que le D.E.S. soit ajusté de façon à offrir une meilleure garantie de réussite au collégial et qu'il soit, en conséquence, considéré comme une véritable porte d'entrée à cet ordre d'enseignement. La précision des seuils d'accueil proposée va dans le sens de cette recommandation par l'obligation qui est faite de réussir, pour être admis au collégial, certains cours pouvant être considérés comme annonciateurs de réussite.

La Fédération se réjouit du fait qu'un message clair soit ainsi transmis aux élèves du secondaire quant aux exigences liées à la poursuite d'études collégiales et quant à la nécessité de développer le sens de l'effort intellectuel dès le secondaire. Cette habitude du travail et de l'effort n'est certes pas suffisamment valorisée actuellement. En effet, selon une étude du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (S.R.A.M.), 68 % des étudiants interrogés lors de leur arrivée au collégial, en 1992, affirmaient consacrer moins d'une heure de travail personnel par jour à leurs études au secondaire. Et quarante pour cent d'entre eux considéraient que cela était suffisant pour faire les travaux donnés par les professeurs.

La Fédération souhaite par ailleurs que le gouvernement voit à ce que les règles de sanction prévues à l'article 69 du régime pédagogique du secondaire soient rapidement mises en application, de façon que tous les élèves qui détiennent un D.E.S. soient admissibles aux études collégiales. Pour la Fédération, il est urgent que le niveau général du D.E.S. soit renforcé.

• ***Un meilleur encadrement des étudiants***

Les collèges souscrivent à l'idée d'instituer une session d'accueil et d'orientation à l'intention des étudiantes et des étudiants indécis quant à leur choix d'orientation ou qui, pour diverses raisons dont le manque de préparation scolaire, présentent des risques élevés d'échec ou d'abandon. La Fédération des cégeps y voit la consécration du rôle de plus en plus important que les collèges doivent jouer comme lieu d'orientation et de maturation.

Les cégeps souhaitent cependant que les règles administratives et financières régissant l'organisation de cette session soient suffisamment souples pour permettre aux collèges de déterminer ce qui convient aux élèves, et pour leur permettre aussi d'expérimenter différents modèles ou différentes approches pédagogiques. En effet, les contenus ou l'organisation de cette session ne

peuvent pas être les mêmes pour des étudiants qui ont des problèmes d'orientation et pour d'autres qui ont plutôt besoin de cours de mise à niveau.

Les collèges se réjouissent que le gouvernement ait prévu des ressources récurrentes pour le développement des pratiques d'accueil et d'intégration des étudiantes et des étudiants. De même, le maintien du soutien financier au fonctionnement des centres d'aide à l'apprentissage et le fait d'accorder une priorité aux projets de recherche pédagogique liés à la réussite des études (P.A.R.E.A.), sont reçus par les collèges comme des mesures d'encouragement à l'innovation en matière de réussite scolaire.

Par ailleurs, pour favoriser un meilleur encadrement des étudiantes et des étudiants et augmenter le nombre d'heures de contact hebdomadaires entre les professeurs et les étudiants, la Fédération des cégeps recommande que soit envisagée la possibilité d'établir une pondération différente des heures de cours. Par exemple, les cours pourraient durer quatre heures plutôt que trois comme c'est généralement le cas présentement. Ils pourraient être scindés et donnés à deux moments différents de la semaine, ce qui améliorerait l'encadrement des étudiantes et des étudiants en diminuant le ratio maître-élèves. Il faudrait pour cela regrouper les cours et en faire un découpage différent. Cette organisation de l'enseignement plus centrée sur l'accompagnement de l'étudiant contribuerait de façon significative à l'amélioration de la réussite scolaire. Cela pourrait s'appliquer d'abord à la formation générale, puis s'étendre à la formation spécifique, particulièrement dans les programmes préuniversitaires.

1.2 Une balise à la gratuité

Dans le mémoire présenté en commission parlementaire à l'automne 1992, la Fédération des cégeps recommandait que la gratuité scolaire, qu'elle souhaitait voir élargie aux étudiantes et aux étudiants à temps partiel, s'accompagne «de mesures restrictives quant au temps que les étudiantes et les étudiants mettent pour finir leurs études et au nombre de cours qu'ils prennent». Ces mesures, disions-nous, pourraient prendre diverses formes, dont le ticket modérateur et le crédit à la formation n'étaient que des exemples. L'objectif était de limiter les coûts que représentent pour l'État les réinscriptions répétées à un même cours ou de trop nombreux changements d'orientation, tout en sensibilisant les étudiantes et les étudiants aux coûts engendrés par la «surconsommation».

La mesure financière proposée par le gouvernement sous la forme de **droits de réinscription** exigés d'une personne ayant dépassé un certain nombre d'échecs va dans le sens de la recommandation de la Fédération. Pour les collèges, il serait toutefois souhaitable que l'application de cette mesure s'accompagne de certaines conditions :

1) Les collèges devraient pouvoir déterminer, par règlement, les balises encadrant le droit à la réinscription de l'étudiante ou de l'étudiant qui a accumulé un nombre élevé d'échecs. Cette mesure permettrait au collège de porter un jugement pédagogique sur ses chances de réussite. On pourrait ainsi refuser de réadmettre un de ces étudiants, même s'il peut payer les droits de réinscription prescrits par le ministre. La Fédération recommandera, au chapitre deux, que cette possibilité soit inscrite dans le règlement des études collégiales (article 4.1).

2) Parce que le collège est un «lieu de maturation et d'orientation» et pour ne pas pénaliser les jeunes du secondaire qui arrivent au collège «perplexes et indécis quant à leur orientation», les échecs de la première session en formation spécifique ne devraient pas être comptabilisés. La Fédération des cégeps suggérera d'introduire cette restriction à l'article 24.1 du projet de loi 82.

3) Pour éviter que des étudiantes et des étudiants démunis soient exclus du système pour des raisons financières, le régime de prêts et bourses devrait prendre cette nouvelle donnée en considération dans ses modes de calcul.

4) Enfin, toutes les sommes recueillies par l'application de cette mesure devraient être réinvesties dans le collège d'où elles proviennent pour assurer le financement de services d'aide à la réussite.

Au-delà de tout cela, il faudra cependant bien diagnostiquer les effets qu'aura cette mesure sur la réussite scolaire et sur la durée des études. Et la Fédération des cégeps souhaite que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science évalue rapidement les effets de son application sur les abandons et les désinscriptions et sur l'étalement dans le temps de la durée des études.

1.3 La formation générale

Le renforcement et l'élargissement de la formation générale recherchés par le gouvernement dans son projet répond bien aux attentes de la Fédération des cégeps. La seule réserve que nous émettons a trait à la détermination par le ministre des moyens d'apprentissage en éducation physique. Les collèges voient mal, en effet, comment le ministre pourrait identifier un nombre limité d'activités parmi lesquelles les collèges devraient choisir. Les équipements, les ressources et l'expertise des collèges étant très variables, il paraît préférable que le choix des activités d'apprentissage soit déterminé par les collèges. C'est là une autre recommandation qui sera faite au chapitre 2.

Il importe par ailleurs de faire la distinction entre les activités d'éducation physique créditées et celles qui ne le sont pas. Dans un souci d'utilisation rationnelle des ressources, les collèges verront à promouvoir l'activité

physique chez les étudiantes et les étudiants. À cet égard, des périodes libres pourraient être prévues dans l'horaire des étudiants.

En ce qui concerne la composante complémentaire de la formation générale, les collèges devraient être en mesure d'offrir les crédits[1] requis dans un ou des domaines, plutôt que minimalement dans deux comme le propose le projet ministériel. Cela permettrait à un collège d'offrir à ses étudiants la possibilité d'approfondir davantage un domaine donné : une personne pourrait faire une «mineure» en langue, par exemple. Dans le même sens, la Fédération des cégeps recommande de ne pas indiquer le nombre de crédits attribués à chaque domaine. Un collège pourrait par exemple offrir trois crédits dans un domaine et neuf dans un autre.

1.4 La formation spécifique

• *La formation préuniversitaire*

La proposition ministérielle de rééquilibrer le nombre de crédits alloués à chacun des programmes rejoint la position de la Fédération. Tout en maintenant le cap sur cet objectif, la Fédération tient à préciser qu'il ne s'agit pas pour elle d'une cible prioritaire, et que l'échéancier d'application pourrait s'établir sur une échelle plus longue que celle qui est proposée (août 1995 pour les sciences humaines et août 1996 pour les arts et lettres).

La Fédération accueille avec un grand intérêt l'orientation gouvernementale de considérer la formation préuniversitaire comme la première étape d'un parcours de cinq ans qui mène à l'obtention d'un baccalauréat universitaire. Comme nous le recommandions dans le mémoire présenté à la commission parlementaire sur l'enseignement collégial, cela devrait permettre de définir les programmes préuniversitaires sur la base d'apprentissages larges et fondamentaux essentiels à la réussite des études universitaires et, par conséquent, faire en sorte que les seuils d'entrée à l'université soient définis en fonction des compétences requises plutôt que sous la forme de titres et de numéros de cours. Les expériences en cours dans le cadre du programme de sciences de la nature vont d'ailleurs dans ce sens.

Pour ce qui est de l'introduction d'une épreuve synthèse, cela rejoint les préoccupations des collèges qui se sont engagés à mettre en œuvre un système d'évaluation synthèse dans tous les programmes. Ils considèrent de plus que la réussite de l'évaluation synthèse devrait être une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales (D.E.C.) et recommanderont que cela soit intégré

[1] Par souci de concordance avec l'université, nous suggérons de remplacer le concept d'unité par celui de crédit, dans lequel seraient calculées les heures de cours et d'encadrement (laboratoires, travaux pratiques, etc.) mais non les heures de travail personnel de l'étudiant.

aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études du régime des études collégiales (articles 25 et 32).

• *La formation technique*

La préoccupation d'établir des liens plus étroits avec le marché du travail, exprimée dans le document d'orientation du ministère, rejoint notre proposition d'associer étroitement les entreprises aux travaux de planification et d'élaboration des programmes. Nous nous rallions à la proposition de créer un comité national des programmes d'études techniques qui, sans être l'instance consultative suggérée par la Fédération, abordera les objets que nous avions identifiés.

Comme le choix des activités d'apprentissage et, nous le supposons, le nombre d'heures qu'un collège décidera de consacrer à l'acquisition d'une compétence par rapport à une autre, seront de responsabilité locale, des balises devraient être clairement déterminées par le ministère quant au mode de calcul des ressources qui seront accordées aux collèges pour chacune des activités de formation.

De plus, la proposition ministérielle de créer des modules de formation donnant accès au D.E.C., dans les programmes où ce découpage est possible, répond à la demande de la Fédération. Toutefois, les collèges souhaiteraient être associés à la définition des modules, compte tenu de la connaissance pratique qu'ils ont des besoins de leur clientèle.

Enfin, pour favoriser l'organisation d'activités d'apprentissage pratique en formation technique, la Fédération des cégeps tient à réitérer sa recommandation visant à prévoir des incitatifs fiscaux pour les entreprises qui accueilleraient des stagiaires ou participeraient à des projets conjoints avec des collèges. Par ailleurs, comme le gouvernement veut le faire dans le programme P.A.R.E.A. pour des travaux liés à la réussite scolaire, la Fédération des cégeps suggère que des sommes du programme P.A.R.T. puissent être dégagées pour la mise sur pied de projets novateurs liant les cégeps et le milieu de l'entreprise. La culture des stages et des modes de coopération avec le marché du travail est à inventer et tout doit être fait pour qu'elle se matérialise.

1.5 La formation continue

La Fédération des cégeps recommandait que la gratuité scolaire soit élargie à la clientèle à temps partiel. Le gouvernement n'a pas retenu cette orientation et a plutôt opté pour une augmentation de l'enveloppe du financement des études à temps partiel. Les collèges accueillent cette décision avec espoir même s'ils considèrent que le montant investi demeure minime par rapport aux besoins.

Ils déplorent par ailleurs que cette augmentation ne s'applique qu'à la formation technique puisqu'un certain nombre d'adultes souhaitent poursuivre leur formation dans le secteur préuniversitaire ou tout simplement suivre des cours sans être inscrits à un programme. Les collèges regrettent de plus qu'aucune mesure ni aucune somme d'argent ne soient prévues pour améliorer l'accueil et l'encadrement des étudiants à temps partiel.

Les collèges se réjouissent aussi de la souplesse et de la marge de manœuvre qui leur sont laissées dans l'élaboration des programmes d'établissement. Il s'agit là, pour eux, d'une ouverture significative à la formation continue, qui leur permettra de répondre plus adéquatement et plus rapidement aux besoins de formation de la main-d'œuvre.

Enfin, les collèges précisent que les programmes d'établissement ne doivent pas être limités au secteur d'études techniques (projet de règlement des études collégiales, art. 16). Il faut aussi permettre ce genre de programmes en formation préuniversitaire s'ils répondent aux besoins de la clientèle. On pourrait par exemple offrir un programme d'établissement en littérature anglaise.

1.6 La responsabilisation et l'évaluation

Nous l'avons indiqué d'entrée de jeu, la reconnaissance officielle de l'appartenance de l'enseignement collégial à l'enseignement supérieur entraîne un certain registre d'exigences et de standards. Elle suppose aussi des modes de fonctionnement davantage à l'image du modèle universitaire qu'à celui de l'enseignement primaire et secondaire. Cela doit se traduire par une marge de manœuvre importante sur le plan des responsabilités pédagogiques, administratives et financières.

Le gouvernement a décidé d'accorder cette marge de manœuvre aux collèges sur le plan pédagogique, plus particulièrement en ce qui a trait aux programmes techniques, et la Fédération des cégeps s'en réjouit.

Toutefois, les cégeps considèrent que l'augmentation des réglementations en ce qui concerne la gestion des ressources humaines, matérielles et financières va à l'encontre des objectifs de responsabilisation qu'ils poursuivaient. Par exemple, à l'article 18.02 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le fait que le ministre puisse établir par règlement le contenu des règlements qu'un collège doit adopter semble excessif à plusieurs; de même en est-il de l'élargissement et de l'explicitation des pouvoirs d'enquête du ministre (art. 29) ou de la nécessité de soumettre au ministre le budget des corporations de services créées par les collèges (art. 30.7).

La Fédération des cégeps souhaite que des assouplissements soient apportés aux pouvoirs réglementaires du ministre et elle fera des recommandations dans ce sens au chapitre suivant.

Par ailleurs, elle voit d'un bon œil la création de la Commission d'évaluation, même si cet organisme est sensiblement différent, tant dans sa composition que par son mandat, de celui qu'elle avait elle-même proposé.

Le mandat de cet organisme devrait toutefois être élargi et porter aussi sur l'effet qu'ont les politiques, les règlements, les directives et les autres mesures administratives du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science sur la gestion des programmes dans les collèges. La Fédération des cégeps recommandera que ce pouvoir soit ajouté au projet de loi 83 (article 13.1).

De plus, il faudrait s'assurer que le rapport d'évaluation produit par la Commission d'évaluation soit d'abord soumis au collège concerné, qui pourra y réagir avant que ce rapport ne soit transmis au ministre et rendu public. Une recommandation sera soumise dans ce sens.

1.7 La concertation

La Fédération des cégeps a la conviction que toute stratégie efficace de changement doit y associer étroitement les personnes qui auront à le mettre en œuvre. Elle l'a déjà affirmé dans son mémoire et tient, au moment où l'on s'apprête à implanter des changements qui auront des effets importants sur la vie des cégeps, à le répéter.

Le gouvernement a prévu la création ou l'adaptation de certaines instances de consultation et de participation : la commission des études et le conseil d'administration. La Fédération des cégeps accueille avec intérêt le renouveau ainsi apporté. Elle recommandera, au chapitre deux, quelques modifications susceptibles de rendre ces propositions plus conformes à ses attentes.

Par ailleurs, les collèges considèrent qu'ils doivent être consultés sur les orientations et les politiques ministérielles qui ont un impact sur la gestion des établissements. La Fédération des cégeps avait proposé dans son mémoire la création d'une table de concertation où seraient discutées les orientations en matière de financement et où seraient clairement précisés les critères qui déterminent les politiques et les pratiques budgétaires du ministère. Le projet ministériel n'a pas retenu cette hypothèse. Nous maintenons notre position sur l'importance de mettre en place une telle instance de concertation.

La Fédération des cégeps rappelle donc sa recommandation que le ministère crée une **commission du financement** semblable à celle qui existe au secondaire. Cette commission regrouperait des représentantes et des

représentants du ministère et des collèges. Son mandat serait de discuter des orientations générales du financement et des besoins financiers des collèges à court et à moyen terme, et des politiques et pratiques budgétaires du ministère.

D'autre part, le projet ministériel ne prévoit aucune instance où le contenu de la formation générale pourrait faire l'objet de consultations. En effet, la formation technique sera discutée au Comité national des programmes techniques et la formation préuniversitaire au Comité de liaison de l'enseignement supérieur. Sans en préciser les paramètres, le document d'orientation du ministère ouvre la porte à une collaboration avec les collèges pour la définition des objectifs et des standards de la formation générale. C'est dans cette foulée que nous proposons que soit constituée une **table de concertation** regroupant des directrices et des directeurs des études, des enseignantes et des enseignants et des représentantes et des représentants du ministère, qui aurait pour tâche d'élaborer les objectifs, les standards et, le cas échéant, les activités d'apprentissage de la formation générale.

La problématique des collèges anglophones étant sensiblement différente en ce qui a trait à la formation générale (anglais langue maternelle, français langue seconde et «Humanities»), la Fédération des cégeps recommande la création d'une table similaire pour les collèges anglophones, qui aurait les mêmes objectifs que ceux ci-haut mentionnés.

1.8 Les conditions de mise en œuvre

La réforme proposée ne saura se réaliser sans le respect de deux conditions fondamentales : d'une part, un engagement important de toutes les ressources humaines des collèges et une utilisation rationnelle, planifiée et concertée de leurs compétences; d'autre part, la disponibilité des ressources financières exigées par les nouveaux champs de responsabilités confiés aux collèges.

En ce qui a trait au premier aspect, soit celui des **ressources humaines**, le gouvernement n'a retenu aucune des mesures visant la mobilisation ou le perfectionnement du personnel des collèges proposées par la Fédération. Pourtant, si l'on veut que la réforme se fasse avec le personnel en place, des besoins importants de recyclage et de perfectionnement vont apparaître.

À cet égard, la Fédération réitère sa demande que les montants alloués au perfectionnement du personnel des collèges soient augmentés de façon significative et soient immédiatement rapatriés dans les collèges.

Pour assurer une implantation harmonieuse des changements, des analyses d'effectifs et une planification de l'utilisation des ressources devraient être réalisées rapidement et des mesures de résorption (primes de séparation, retraite anticipée, substitution, etc.) devraient être aussitôt offertes au

personnel concerné. De même, des mesures particulières de recyclage et de perfectionnement pour ceux et celles qui seront directement touchés par le renouveau et qui souhaiteraient s'en prévaloir doivent être mises en place.

De plus, le renouveau proposé, particulièrement en ce qui a trait à l'autonomie pédagogique des collèges, aura des incidences importantes sur l'organisation du travail dans les établissements. Pour opérer les changements souhaités, il faudra adapter les conventions collectives. C'est pourquoi il faut, dès maintenant, inviter les syndicats à se joindre aux administrateurs des collèges et aux représentants du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science pour réfléchir à de nouveaux modèles d'organisation du travail qui permettront de relever les défis de la réforme. Les voies tracées par le Conseil supérieur de l'éducation dans son dernier rapport annuel nous apparaissent particulièrement prometteuses et invitantes à cet égard.

Le deuxième élément essentiel à la mise en œuvre de la réforme a trait à la **disponibilité des ressources financières**. Les nouvelles responsabilités assignées aux cégeps (évaluation des programmes, élaboration d'épreuves synthèses, etc.) exigeront l'engagement de nouvelles ressources humaines. Au-delà des 52 millions de dollars déjà annoncés par la ministre, dont l'essentiel sera consacré aux ressources enseignantes, la Fédération des cégeps estime à 18 millions de dollars, répartis sur une période de 3 à 4 ans, les ressources minimales requises pour la prise en charge de ces nouvelles responsabilités. Cette somme représente une moyenne de 75 000 $ à 100 000 $ par collège par année.

Au-delà de cette période transitoire, de façon plus globale, les collèges devront, pour pouvoir assumer pleinement leurs nouvelles responsabilités, disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour l'utilisation des ressources financières qui leur sont allouées. C'est pourquoi la Fédération rappelle sa recommandation que l'enveloppe consacrée aux enseignements soit décloisonnée et que les collèges puissent répartir les sommes allouées en fonction des besoins créés par le transfert de certaines responsabilités et l'arrivée de nouveaux modes de fonctionnement.

2. PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROJETS DE LOI ET AU RÈGLEMENT

Pour la Fédération des cégeps, les positions exposées au chapitre précédent devraient s'actualiser dans le contexte de la réforme. Plusieurs des actions à entreprendre relèvent de décisions administratives. D'autres feront l'objet de discussions aux tables de concertation. Enfin, un certain nombre d'entre elles devront prendre forme dans les textes de loi ou dans le règlement sur le régime des études. La Fédération des cégeps présente, dans ce chapitre, les principales modifications qu'elle souhaite voir apporter aux lois et au règlement afin d'assurer une assise légale aux orientations adoptées par ses membres.

La Fédération des cégeps propose aussi d'autres modifications législatives ou réglementaires, mais d'importance moindre. Pour ne pas alourdir inutilement le texte, nous les avons produites en annexe. Ainsi, le lecteur intéressé pourra retrouver, à la fin du mémoire, quelques modifications supplémentaires proposées par la Fédération des cégeps au projet de loi 82 et au projet de règlement sur le régime des études collégiales.

2.1 La Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (projet de loi 82)

- *Les pouvoirs corporatifs*

La vocation des cégeps s'est considérablement élargie et transformée au cours des ans. La Fédération des cégeps se réjouit du fait que le gouvernement reconnaisse cette réalité et la traduise dans un texte de loi. Les collèges souhaitent cependant apporter quelques modifications à l'article 6.01 pour le rendre encore plus conforme à la réalité et éviter d'en restreindre la portée.

Nous souhaitons particulièrement que le pouvoir d'effectuer des études ou des recherches puisse s'appliquer à d'autres domaines que celui de la pédagogie. On pourrait par exemple faire des études sur la clientèle dans la perspective de développer certains services aux étudiants. Sans être strictement pédagogique, ce type de recherches se réalise dans les cégeps. Quant au soutien du collège, il ne devrait pas être accordé uniquement aux enseignants puisque d'autres membres du personnel contribuent aussi à des recherches. Finalement, les études et les recherches ne devraient pas être limitées aux programmes subventionnés.

Texte du projet de loi 82

6.01 b) effectuer des études ou des recherches **en pédagogie** et soutenir **les enseignants** du collège qui **participent** à des programmes **subventionnés** de recherche;

Modification proposée

L'alinéa b de l'article 6.01 se lirait ainsi :

6.01 b) effectuer des études ou des recherches et soutenir **le personnel** qui participe **à tout projet que le collège met de l'avant ou à tout programme subventionné**.

On recommande aussi d'ajouter à la fin de l'article 6.01 un paragraphe prévoyant la possibilité pour les collèges de confier l'exercice ou la gestion d'une partie de leurs attributions à des corporations sans but lucratif (coopératives étudiantes, corporations de développement régional, commissions scolaires ou autres organismes), ou de la partager avec eux.

Modification proposée

Ajouter à la fin de l'article 6.01 le paragraphe suivant :

Un collège peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier ou partager l'exercice ou la gestion des pouvoirs énumérés aux alinéas a à d de cet article, à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

- ***Le conseil d'administration***

La Fédération des cégeps est heureuse de la décision ministérielle d'augmenter le nombre de membres externes dans les conseils d'administration des collèges. Tout en favorisant un rapprochement avec le marché du travail, cela contribuera à améliorer la confiance de la société à l'endroit des cégeps. La Fédération des cégeps souhaite maintenir à 20 le nombre de membres du conseil, en ajoutant à la composition proposée dans le projet de loi le responsable des services aux étudiants ainsi qu'une autre personne choisie au sein des entreprises de la région. La composition serait ainsi de 12 membres venant de l'externe et de 8 de l'interne.

La Fédération des cégeps croit que la diversification souhaitable des modes de désignation des membres du conseil d'administration serait mieux assurée si l'on donnait au conseil la possibilité d'en coopter certains d'entre eux. Il est

donc proposé que les diplômés du collège ayant terminé leurs études depuis au moins trois ans et ne faisant pas partie du personnel du collège soient cooptés.

Texte du projet de loi 82

8. b) deux personnes nommées par le ministre et choisies au sein des entreprises de la région œuvrant dans les secteurs d'activités économiques correspondant aux programmes d'études techniques mis en œuvre par le collège;

c) deux titulaires du diplôme d'études collégiales qui ont terminé leurs études au collège, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et l'autre dans un programme d'études techniques, **nommés par le ministre**;

Modification proposée

Remplacer les alinéas b et c de l'article 8 par les suivants :

8. b) deux personnes nommées par la ministre **et une personne nommée par les membres du conseil suivant le règlement du collège**, choisies au sein des entreprises de la région œuvrant dans les secteurs d'activités économiques correspondant aux programmes d'études techniques mis en œuvre par le collège;

c) deux titulaires du diplôme d'études collégiales qui ont terminé leurs études au collège **depuis au moins trois ans et qui ne font pas partie des membres du personnel du collège**, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et l'autre dans un programme d'études techniques, **nommés par les membres du conseil suivant le règlement du collège. Dans le cas d'un nouveau collège et ce, pour la première nomination, deux titulaires du diplôme d'études collégiales sont nommés par les membres du conseil suivant le règlement du collège;**

Texte du projet de loi 82

8. Avant dernier alinéa.

Le directeur général et le directeur des études sont également des membres du conseil.

Modification proposée

À l'article 8, le paragraphe suivant l'alinéa f devrait se lire ainsi :

Le directeur général, le directeur des études **et la personne responsable des services aux étudiants du collège** sont également membres du conseil.

• *La commission des études*

Les cégeps accueillent avec beaucoup d'intérêt la création d'une commission des études. Ils adhèrent à l'esprit du mandat qui lui est confié de même qu'au mode de désignation des membres et à sa composition.

Pour éviter tout problème d'interprétation et assurer la présence d'enseignantes ou d'enseignants «actifs» à la commission des études, il est proposé de scinder l'alinéa b de l'article 17.

Texte du projet de loi 82

17. b) **des membres nommés par le conseil et choisis parmi les responsables de programmes d'études et parmi les enseignants du collège;**

Modification proposée

Remplacer l'alinéa b par les alinéas b et c suivants :

17. b) **des membres nommés par le conseil choisis parmi les responsables de programmes d'études;**

c) **des membres nommés par le conseil choisis parmi les enseignants du collège;**

La Fédération des cégeps recommande aussi que le mandat de la commission soit reformulé de façon à mieux distinguer le mandat général (17.01) du mandat spécifique (17.02).

Texte du projet de loi 82

17.01 **La Commission des études a pour fonction de conseiller le conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.**

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil.

Modification proposée

L'article 17.01 serait remplacé par le suivant :

17.01 **La Commission des études a pour mandat d'aviser le conseil et de faire des recommandations, le cas échéant, sur toute question concernant les programmes d'études offerts par le collège et l'évaluation des apprentissages.**

Pour éviter que tout contenu de cours ou de programme de formation sur mesure soit obligatoirement soumis à la commission des études, il est proposé de préciser que les programmes qui doivent lui être soumis sont ceux qui conduisent à un diplôme ou à une attestation d'études collégiales et d'y inclure les activités d'apprentissage.

Texte du projet de loi 82

17.02 c) **les projets de programmes d'études du collège;**

d) **le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège;**

Modifications proposées

Reformuler l'alinéa c de l'article 17.02 de la façon suivante :

17.02 c) les projets de programmes d'études du collège **conduisant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales, incluant les activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège**;

Rayer l'alinéa d du projet ministériel et le remplacer par l'alinéa e, qui devient d :

d) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants.

- ***Le centre collégial de transfert de technologie***

La Fédération des cégeps se réjouit que le gouvernement accède à sa demande de clarifier le statut et les pouvoirs des centres spécialisés. Toutefois, elle considère que certaines activités, qui ne sont pas définies à l'article 17.2 mais qui peuvent être effectuées par ces centres, doivent aussi être couvertes par la loi.

Texte du projet de loi 82

17.2 Un collège peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information visées au paragraphe a de l'article 6.01.

Le collège peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

Modification proposée

Que l'article 17.2 se lise comme suit :

17.2 Un collège peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer notamment, dans un domaine particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, et contribuer à **l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement économique des régions et, le cas échéant, mettre en œuvre des activités de formation afférentes.**

Le collège peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier **l'exercice** et la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

- ***Les pouvoirs réglementaires du ministre***

Dans le contexte où l'enseignement collégial constitue le premier niveau de l'enseignement supérieur, il nous apparaît essentiel d'harmoniser notre langage avec celui des universités. C'est pourquoi la Fédération des cégeps recommande de remplacer le terme «unités» par celui de «crédits» à l'article portant sur le règlement sur le régime des études collégiales.

Texte du projet de loi 82

18. a) confier au ministre la responsabilité d'établir, dans le cadre du régime, des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales et le nombre **d'unités** alloué à chacun;

Modification proposée

À l'alinéa a de l'article 18, remplacer le mot «unités» par le mot «crédits» :

18. a) confier au ministre la responsabilité d'établir, dans le cadre du régime, des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales et le nombre de **crédits** alloué à chacun;

De plus, comme les cégeps ont l'intention de recommander l'introduction, dans le règlement sur le régime des études collégiales, d'une mesure leur permettant d'exclure, pour des raisons pédagogiques, un étudiant ayant accumulé un nombre élevé d'échecs, il faudrait ajouter une disposition à l'article 18 afin de donner une assise légale à ce pouvoir des collèges.

Modification proposée

Ajouter un alinéa à l'article 18 :

i) **prévoir qu'un étudiant ayant accumulé plusieurs échecs ne puisse s'inscrire à une session subséquente sans obtenir au préalable l'autorisation du collège.**

Les collèges estiment que, dans la perspective d'une plus grande responsabilisation des établissements, les politiques de gestion du personnel syndiqué et non syndiqué doivent être établies par règlement du collège mais que le contenu de ce règlement n'a pas à être réglementé par règlement du ministre. De même en est-il de l'attribution du mandat de vérification externe qui devrait, selon eux, être de responsabilité locale. Nous retrouverons ces éléments à l'article 19.01.

Texte du projet de loi 82

18.02 a) **Les règlements ou politiques qu'un collège doit adopter, notamment en matière de gestion de personnel membre d'une association accréditée au sens du Code du travail et en matière de procédure d'attribution du mandat de vérification externe, outre ceux que le régime des études collégiales peut lui prescrire;**
b) les registres qu'un collège doit tenir;
c) les rapports et les statistiques qu'un collège doit fournir au ministre;
d) les normes, les conditions et la procédure d'aliénation des immeubles d'un collège.

Modification proposée

Rayer l'alinéa a de l'article 18.02 et reformuler celui-ci de la façon suivante :

18.02 Le ministre peut **établir** des règlements concernant :

a) les registres qu'un collège doit tenir;
b) les rapports et les statistiques qu'un collège doit fournir au ministre;
c) les normes, les conditions et la procédure d'aliénation des immeubles d'un collège.

Texte de la loi actuelle

18.1 Règlement du ministre — Le ministre peut, par règlement, déterminer les conditions de travail, la classification, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail.

Politique de gestion du personnel — Le règlement peut prévoir l'obligation pour un collège de se doter, dans le délai que le ministre peut prescrire, d'une politique de gestion de ce personnel pour régir des conditions de travail qui ne sont pas déterminées par le ministre. Le règlement spécifie alors les matières sur lesquelles doit porter cette politique et il peut en prévoir des modalités de consultation, d'adoption et d'application.

Le règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Modification proposée

Rayer le deuxième alinéa de l'article 18.1, qui devrait se lire comme suit :

18.1 Règlement du ministre — Le ministre peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail.

Le règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

• *Les pouvoirs réglementaires des collèges*

La Fédération des cégeps propose l'ajout d'un article où serait fait obligation aux collèges de définir, par règlement, la procédure de désignation des membres du conseil, la gestion de son personnel cadre et syndiqué — prévoyant notamment les exigences à l'embauche, l'évaluation du rendement et le perfectionnement —, et la procédure d'attribution du mandat de vérification externe.

Modification proposée

Insérer l'article 19.01 après l'article 19 :

19.01 Un collège doit, sous réserve des dispositions de la présente loi, du règlement des études collégiales et des règlements édictés en application de l'article 18.01, 18.02 ou 18.1, faire des règlements concernant :

a) la procédure de désignation des membres du conseil;
b) la gestion de son personnel cadre et de son personnel syndiqué en prévoyant notamment les exigences à l'embauche, l'évaluation du rendement et le perfectionnement;
c) la procédure d'attribution du mandat de vérification externe.

• *Le mandat du directeur général et du directeur des études*

La Fédération des cégeps considère que, compte tenu du mandat confié à la nouvelle commission des études (aviser le conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études) et du fait qu'elle soit présidée par le directeur des études, le conseil ne devrait pas avoir l'obligation de consulter la commission des études lors du renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études.

Par ailleurs, la Fédération s'explique mal la limite de 10 ans du mandat du directeur général et du directeur des études. Ces questions devraient relever, selon elle, du conseil d'administration du collège. Pourquoi un collège devrait-il se priver des services d'un gestionnaire efficace et apprécié tout simplement parce qu'il a occupé sa fonction pendant deux mandats successifs? Pour ces raisons, la Fédération des cégeps recommande de retirer cet élément du projet de loi.

Texte du projet de loi 82

20. Directeur général et directeur des études — Le conseil, **après avoir pris l'avis de la commission des études,** nomme un directeur général et un directeur des études pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans. **L'avis de la commission des études n'est toutefois pas requis pour la nomination du premier directeur général et du premier directeur des études.**

Mandat renouvelé — Le conseil peut renouveler le mandat du directeur général et du directeur des études **après avoir pris l'avis de la commission des études. Toutefois, la durée totale des mandats successifs que peut exercer le directeur général ou le directeur des études ne peut excéder dix ans.**

Modification proposée

Remplacer le premier et le deuxième alinéas de l'article 20 par les suivants :

20. Le conseil nomme un directeur général et un directeur des études pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans.

Mandat renouvelé — Le conseil peut renouveler le mandat du directeur général et du directeur des études.

La gratuité scolaire

En ce qui concerne la définition du statut de l'étudiant, il semble préférable de se référer à un nombre minimum d'heures d'enseignement plutôt qu'à un nombre minimum de cours comme le propose le gouvernement. Puisque, dans le renouveau proposé, les collèges auront la responsabilité du choix des activités d'apprentissage, le nombre d'heures consacrées aux différentes activités pourrait varier de l'une à l'autre ou d'un collège à l'autre. Une définition plus large du statut d'étudiant à temps plein s'impose.

Texte du projet de loi 82

24. Deuxième alinéa.

Est à temps plein l'étudiant inscrit à **au moins quatre cours d'un programme** d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 **périodes** d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à **un nombre moindre de cours** ou à des cours comptant au total un nombre moindre de **périodes**. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est

par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec.

Modification proposée

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 24 par le texte suivant :

Est à temps plein l'étudiant inscrit à **des cours** d'un programme d'études collégiales comptant au total un minimum de 180 **heures** d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à **des cours** comptant au total un nombre moindre **d'heures**. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec.

Dans la perspective où le collège doit être reconnu comme un lieu d'orientation et de maturation pour des jeunes indécis quant à leur avenir ou mal préparés sur le plan scolaire, et pour éviter que des élèves soient pénalisés pour un mauvais choix fait à l'entrée au cégep, la Fédération des cégeps recommande que les échecs cumulés dans les cours de formation spécifique de la première session au collégial ne soient pas comptabilisés dans le calcul des droits de scolarité.

Texte du projet de loi 82

24.1 Des droits de scolarité déterminés selon les règlements du gouvernement sont toutefois exigibles si l'étudiant à temps plein dans un programme d'études préuniversitaires a cumulé cinq échecs, figurant à ses bulletins d'études collégiales, dans des cours d'un programme d'études collégiales; il en est de même si l'étudiant à temps plein dans un programme d'études techniques a cumulé sept de ces échecs.

Le nombre d'échecs d'un étudiant doit, pour l'application du premier alinéa, être réduit ou effacé dans la mesure et dans les cas ou conditions déterminés par règlement du gouvernement.

Modification proposée

Ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 24.1 la phrase suivante :

Toutefois, les échecs cumulés pendant la première session au collégial dans les cours de la formation spécifique au programme ne sont pas comptabilisés.

La Fédération des cégeps propose de plus que les modalités de paiement des droits de scolarité des étudiants à temps partiel et les modalités de

remboursement ne soient pas déterminées par un règlement du gouvernement mais demeurent sous l'entière responsabilité des cégeps.

Texte du projet de loi 82

24.4 e) fixer les modalités de paiement des droits de scolarité visés aux articles 24.1 et **24.2** et au paragraphe d du présent article, et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le regard de paiement;

f) **déterminer les cas dans lesquels l'abandon d'un cours donne droit à un remboursement de tout ou partie des droits de scolarité.**

Modification proposée

Enlever «et 24.2» à l'alinéa e de l'article 24.4, qui devrait se lire ainsi :

e) fixer les modalités de paiement des droits de scolarité visés à **l'article 24.1** et au paragraphe d du présent article, et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le regard de paiement;

Rayer l'alinéa f.

Pour bien préciser que l'enseignement donné dans le cadre de la formation sur mesure n'est pas gratuit, les collèges jugent important que cet élément soit inscrit dans la loi.

Modification proposée

Insérer l'article 24.6 dans le chapitre sur les droits de scolarité.

24.6 Un collège peut exiger des droits de scolarité pour l'enseignement qu'il donne à tout étudiant à temps complet ou à temps partiel non inscrit dans un programme.

- *Les règles budgétaires*

En ce qui concerne **les règles budgétaires** auxquelles seront soumis les collèges, la Fédération des cégeps constate un resserrement significatif du contrôle gouvernemental qui va dans le sens contraire des objectifs d'autonomie et de responsabilisation que les établissements poursuivent depuis plusieurs années. Si les cégeps ont la maturité nécessaire pour assumer des responsabilités de plus en plus importantes sur le plan pédagogique, ils ont aussi la compétence pour gérer adéquatement les ressources financières qui leur sont allouées. Ils

n'ont pas l'intention de se soustraire aux contrôles ministériels, mais ils veulent être associés aux discussions sur les orientations gouvernementales en matière de financement des cégeps. C'est pourquoi ils proposent qu'une étape de consultation, avant que le ministre ne soumette ses règles budgétaires à l'approbation du Conseil du trésor, soit prévue dans la loi. D'ailleurs, une disposition similaire est prévue à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique, dans le cas des commissions scolaires.

Texte du projet de loi 82

25. Le ministre établit annuellement et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et le service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux collèges pour les programmes d'études collégiales qu'ils sont autorisés à mettre en œuvre.

Modification proposée

Ajouter au premier alinéa de l'article 25, «après consultation des collèges». Le paragraphe se lirait comme suit :

25. Le ministre établit annuellement, **après consultation des collèges**, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et le service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux collèges pour les programmes d'études collégiales qu'ils sont autorisés à mettre en œuvre.

2.2 La Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (projet de loi 83)

- ***Institution et organisation***

La Fédération des cégeps accueille favorablement la création de la Commission d'évaluation, qui va dans le sens de la recommandation qu'elle avait faite en commission parlementaire en novembre 1992. Toutefois, pour lui assurer le plus de neutralité et de crédibilité possible, la Fédération des cégeps recommande que les trois membres de la Commission d'évaluation soient nommés par l'Assemblée nationale.

Texte du projet de loi 83

Institution et organisation

2. La commission est composée de trois membres, dont un président, nommés par **le gouvernement**.

Modification proposée

Modifier l'article 2 comme suit :

2. La commission est composée de trois membres, dont un président, nommés par **l'Assemblée nationale**.

- ***Mission et pouvoirs***

La Fédération des cégeps considère de plus que le mandat de la Commission d'évaluer les politiques d'évaluation des apprentissages, les politiques d'évaluation des programmes et la mise en œuvre des programmes, devrait être élargi et porter aussi sur les politiques, règlements, directives et autres mesures administratives du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, puisque ceux-ci ont un effet sur la gestion des programmes dans les collèges.

Modification proposée

Insérer l'article 13.1.

13.1 **La mission de la Commission consiste en outre à évaluer l'impact, sur la mise en œuvre des programmes d'études collégiales, des politiques, règlements, directives ou autres mesures administratives établis par le ministre.**

- ***Rapport d'évaluation***

Comme elle le proposait dans son mémoire à la commission parlementaire de novembre 1992, la Fédération des cégeps estime qu'un collège devrait être en mesure de faire valoir son point de vue avant la publication d'un rapport d'évaluation le concernant, et que ses commentaires devraient faire partie intégrante du rapport.

Texte du projet de loi 82

17. La Commission dresse un rapport d'évaluation faisant état de ses constatations et conclusions.

Elle peut, dans ce rapport, recommander à l'établissement d'enseignement toute mesure propre à rehausser la qualité de ses politiques d'évaluation, de ses programmes ou des moyens de mise en œuvre des programmes.

La Commission peut également faire des recommandations au ministre sur toute question relative aux programmes d'études. Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement d'enseignement à décerner le diplôme d'études collégiales.

Modification proposée

Modifier l'article 17 de la façon suivante :

17. La Commission dresse un rapport **provisoire** d'évaluation, faisant état de ses constatations et conclusions.

Elle peut, dans ce rapport, recommander à l'établissement d'enseignement toute mesure propre à rehausser la qualité de ses politiques d'évaluation, de ses programmes ou des moyens de mise en œuvre des programmes.

Ce rapport provisoire est transmis au collège intéressé, qui dispose d'un délai de 90 jours pour faire valoir son point de vue. Les commentaires du collège font partie intégrante du rapport de la Commission.

La Commission peut également faire des recommandations au ministre sur toute question relative aux programmes d'études. Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement d'enseignement à décerner le diplôme d'études collégiales.

2.3 Le projet de règlement sur le régime des études collégiales

• ***Les définitions***

La Fédération des cégeps rappelle une recommandation qu'elle a faite à plusieurs reprises dans des avis de modifications au Règlement sur le Régime pédagogique du collégial qu'elle a soumis au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science : remplacer la mesure «unité» par celle de «crédit» afin d'harmoniser notre terminologie avec celle des universités. La Fédération des cégeps s'interroge aussi sur la pertinence d'inclure les heures de travail

personnel, qui échappent à tout contrôle, dans l'unité de mesure. C'est pourquoi elle suggère d'utiliser au collégial le concept de crédit, dans lequel seraient calculées les heures de cours mais non le travail personnel de l'étudiant.

Texte du projet de règlement

DÉFINITION

1. «**unité**» : mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage;

Modification proposée

Remplacer la définition d'«unité» par :

1. **«crédit» : mesure équivalant à 15 heures de cours;**

Quant au «cours», il nous apparaît important de réduire à 30 le nombre d'heures minimales qu'il doit compter. Cela correspondrait mieux à la réalité actuelle et offrirait plus de souplesse aux collèges dans l'organisation des activités d'apprentissage. La Fédération des cégeps croit aussi qu'il importe de préciser que le cours comprend l'évaluation.

Texte du projet de règlement

«cours» : ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 **périodes** d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 **périodes** d'enseignement, auquel sont attribués des **unités**;

Modification proposée

«cours» : ensemble d'activités d'apprentissage **incluant l'évaluation**, comptant au moins 30 **heures** d'enseignement, auquel sont attribués des **crédits**.

La Fédération des cégeps recommande enfin de revenir au texte de la législation actuelle pour la définition de «programme». L'expression «ensemble intégré d'activités» lui semble mieux refléter la préoccupation de l'approche programme que celle «d'ensemble organisé».

Texte du projet de règlement

«programme» : ensemble **organisé** d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés;

Modification proposée

«programme» : ensemble **intégré** d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés;

- ***L'admission***

En ce qui concerne les activités de mise à niveau, la Fédération des cégeps estime que le texte du projet de loi porte à confusion et elle recommande d'en préciser la formulation.

Texte du projet de règlement

3. Toutefois, elles peuvent rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre. Ces activités donnent droit au nombre **d'unités** déterminé par le collège mais ne peuvent être attribuées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

Modification proposée

3. Toutefois, un **collège** peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau **déterminées par le ministre**. Ces activités donnent droit à des **crédits** déterminés par le collège mais ne peuvent être comptabilisées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

Les collèges souhaitent par ailleurs avoir la possibilité d'émettre un jugement pédagogique sur les chances de réussite d'une étudiante ou d'un étudiant qui a accumulé un nombre élevé d'échecs, et de déterminer, par règlement, les conditions de sa réinscription.

Modification proposée

Insérer l'article 4.1.

4.1 Le collège détermine par règlement les balises encadrant le droit à la réinscription de l'étudiant qui a échoué à une proportion importante des cours auxquels il s'était inscrit, notamment lorsqu'il n'a pas obtenu plus de la moitié des crédits attachés aux cours auxquels il s'était inscrit à une session.

- ***Les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales***

La notion de formation fondamentale est totalement absente du projet de règlement sur le régime des études collégiales, alors qu'elle a pris une place de plus en plus importante dans les préoccupations des collèges, au fil des ans.

Pour la Fédération des cégeps, la formation fondamentale est l'ensemble des habiletés de base que tout élève doit acquérir au cours de sa formation collégiale et qu'il développera autant par le biais de la formation générale que par la formation spécifique (préuniversitaire ou technique). Cette conception d'une formation durable et profonde constitue l'assise d'une véritable éducation permanente et doit inspirer l'élaboration de tous les programmes de formation collégiale. La Fédération des cégeps réitère la proposition qu'elle avait formulée dans son mémoire à la commission parlementaire de novembre 1992 : que les objectifs de formation des programmes de l'enseignement collégial s'inspirent des principes de formation fondamentale (recommandation 2). Elle souhaite que cette proposition se traduise dans un texte du règlement sur le régime des études collégiales.

Texte du projet de règlement

5. Le ministre établit les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales.

   Ces programmes sont de deux types :
   1° les programmes d'études préuniversitaires, dont l'objet principal est de préparer à des études universitaires;
   2° les programmes d'études techniques, dont l'objet principal est de préparer au marché du travail.

Modification proposée

Insérer un nouvel alinéa à la fin de l'article 5.

Ces programmes répondent à des impératifs de formation fondamentale, dont le ministre détermine les objectifs.

En ce qui concerne la formation générale, la Fédération des cégeps recommande que le choix des activités d'apprentissage en éducation physique soit laissé aux collèges et qu'on introduise l'idée que les collèges soient consultés pour la détermination des objectifs, des standards et, le cas échéant, des activités d'apprentissage de ce domaine. Cette dernière partie de la proposition est en lien avec la demande des collèges, formulée au premier chapitre, de constituer une table de concertation sur la formation générale.

Modification proposée

Les articles 7 et 8 devraient se lire comme suit :

7. La composante de formation générale commune comprend des éléments de formation dans les domaines et pour le nombre **de crédits** suivants :

1° langue d'enseignement et littérature : ( )[2] **crédits (7 1/3 unités)**;
2° langue seconde : ( ) **crédits (2 unités)**;
3° philosophie ou «Humanities» : ( ) **crédits (4 unités)**;
4° éducation physique : ( ) **crédits (1 1/3 unités)**.

Le ministre, **après consultation des collèges,** en détermine les objectifs, les standards et les activités d'apprentissage. **Toutefois, dans le domaine de l'éducation physique, le collège détermine les activités d'apprentissage.**

8. La composante de formation générale particulière à un programme comprend les éléments de formation dans les domaines et pour le nombre de **crédits** suivants :

1° langue d'enseignement et littérature : ( ) **crédits (2 unités)**;
2° langue seconde : ( ) **crédits (2 unités)**;
3° philosophie ou «Humanities» : ( ) **crédits (2 unités)**.

Le ministre, **après consultation des collèges,** en détermine les objectifs et les standards, et le collège en détermine les activités d'apprentissage.

Les collèges souhaitent aussi que la formation complémentaire puisse être prise dans un seul domaine plutôt qu'obligatoirement dans deux comme le propose le projet ministériel. Un étudiant pourrait ainsi consacrer une période plus longue d'apprentissage à un domaine donné et faire, par exemple, une «mineure» en langue.

Pour assurer plus de souplesse aux collèges dans l'organisation de la formation complémentaire, il est préférable aussi que le nombre de crédits ne soit pas accolé à un domaine de formation. Ainsi, un collège pourrait, par exemple, décider d'offrir seulement 2 crédits en culture scientifique mais 6 en sciences humaines.

Texte du projet de règlement

9. La composante de formation générale complémentaire comprend des éléments de formation dans les domaines **et pour le nombre d'unités suivants** :

1° sciences humaines : **2 unités;**
2° culture scientifique et technologie : **2 unités;**
3° langue moderne : **2 unités;**
4° langage mathématique : **2 unités;**
5° art et esthétique : **2 unités.**

[2] Les parenthèses devront contenir le nombre de crédits attribués à chaque domaine une fois qu'aura été déterminée la pondération des différents éléments de formation.

Le ministre en détermine les objectifs et les standards. Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme dans **au moins deux** domaines de formation visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa qui ne sont pas couverts par la formation spécifique au programme et pour le nombre total de **6 unités**.

Modification proposée

L'article 9 se lirait comme suit :

9. La composante de formation générale complémentaire comprend des éléments de formation dans les domaines **suivants** :

1° sciences humaines;
2° culture scientifique et technologie;
3° langue moderne;
4° langage mathématique;
5° art et esthétique.

Le ministre, **après consultation des collèges,** en détermine les objectifs et les standards. Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme dans **un ou des** domaines de formation visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa qui ne sont pas couverts par la formation spécifique au programme et pour le nombre total de ( ) **crédits (6 unités)**.

Enfin, en ce qui concerne la question des modules, il nous apparaît que la formulation de l'article 12 devrait être modifiée de façon à éliminer la confusion quant à la responsabilité de l'identification des besoins. L'article 12 sous-entend que c'est le ministre qui identifie les besoins auquel le module doit répondre. Les collèges, pour leur part, considèrent que la formulation doit être assez large pour leur permettre de proposer des modules.

Texte du projet de règlement

12. Le ministre peut reconnaître, à l'intérieur d'un programme d'études techniques, un module de formation.

Un module est constitué pour répondre à des besoins que le ministre identifie, notamment :
1° la prise en compte de la formation acquise au secondaire;
2° la constitution d'un ensemble d'objectifs et de standards communs à des programmes d'études techniques;
3° la préparation à l'exercice d'une fonction de travail.

Pour être reconnu par le ministre, un module de formation doit comprendre des éléments des composantes de formation générale et de formation spécifique, pour un nombre **d'unités** que détermine le ministre.

Le collège certifie la réussite d'un module, le cas échéant.

Modification proposée

L'article 12 devrait se lire comme suit :

12. Le ministre peut reconnaître, à l'intérieur d'un programme d'études techniques, un module de formation **qui permet**, notamment :

1° la prise en compte de la formation acquise au secondaire;
2° la constitution d'un ensemble d'objectifs et de standards communs à des programmes d'études techniques;
3° la préparation à l'exercice d'une fonction de travail.

Pour être reconnu par le ministre, un module de formation doit comprendre des éléments des composantes de formation générale et de formation spécifique, pour un nombre **de crédits** que détermine le ministre.

Le collège certifie la réussite d'un module, le cas échéant.

- ***Les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales***

Les collèges considèrent que les programmes d'établissement ne doivent pas être limités au secteur d'études techniques (article 16). Ce genre de programmes doit aussi pouvoir être offert en formation préuniversitaire. Un collège pourrait par exemple offrir une attestation d'études collégiales en littérature anglaise.

Texte du projet de règlement

16. Dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études **techniques** conduisant à un diplôme d'études collégiales pour lequel il a reçu l'autorisation du ministre; le collège peut établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales.

En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, établir et mettre en œuvre un programme d'établissement dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études **techniques** conduisant au diplôme d'études collégiales pour lequel il n'a pas reçu l'autorisation du ministre ou dans tout autre domaine de formation **technique**.

Modification proposée

Le terme «technique» devrait être retiré de l'article 16.

16. Dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales pour lequel il a reçu l'autorisation du ministre; le collège peut établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales.

    En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, établir et mettre en œuvre un programme d'établissement dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales pour lequel il n'a pas reçu l'autorisation du ministre ou dans tout autre domaine de formation.

- ***L'administration des programmes***

La Fédération des cégeps croit que pour améliorer la réussite scolaire il importe d'assurer une présence et un encadrement plus soutenus auprès des étudiantes et des étudiants. L'augmentation du nombre minimal de jours de cours compris dans une session va dans ce sens.

Texte du projet de règlement

18. Le collège doit organiser au cours de l'année scolaire, au moins deux sessions comportant chacune **un minimum de 82 jours dont au moins 75 sont des jours de cours.**

    L'année scolaire désigne la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

Modification proposée

Modifier l'article 18 de la façon suivante :

18. Le collège doit organiser au cours de l'année scolaire, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours **d'activités pédagogiques dont au moins 80 jours de cours incluant l'évaluation.**

    L'année scolaire désigne la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

Au sujet de l'inscription, la Fédération des cégeps propose que l'autorisation de s'inscrire après le début d'une session ne soit pas automatique. Par ailleurs, elle réitère ses préoccupations à l'égard de la durée du calendrier scolaire et du

découpage de l'année. Elle rappelle la suggestion faite dans son mémoire sur l'enseignement collégial de réaliser des analyses (comprenant des comparaisons avec des sytèmes scolaires équivalents) afin de considérer des modifications possibles au calendrier scolaire et au découpage de l'année scolaire.

Texte du projet de règlement

19. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

    Le collège **autorise** un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.

Modification proposée

À l'article 19, remplacer «autorise» par «peut autoriser».

19. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

    Le collège **peut autoriser** un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.

La Fédération des cégeps l'a affirmé dans son mémoire : la notion de programme doit constituer la toile de fond qui inspire la conception et l'organisation de l'enseignement collégial. Elle doit se traduire par une préoccupation constante d'assurer des liens complémentaires et harmonieux entre les diverses composantes d'un programme. Chacun des cours doit donc contribuer de façon cohérente et intégrée à l'atteinte des objectifs du programme. La Fédération des cégeps recommande de formuler l'article 20 sur les plans de cours de façon à inclure cette idée de cohérence à l'intérieur d'un programme.

Texte du projet de règlement

20. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au plan cadre du programme.

    Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation au cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

Modification proposée

Modifier l'article 20 de la façon suivante :

20. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au programme.

Le plan détaillé contient les objectifs du cours **et leur lien explicite avec les objectifs du programme,** le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation au cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

• ***L'évaluation des apprentissages***

Les cégeps accueillent très favorablement l'idée d'instaurer une épreuve synthèse à la fin de chaque programme. Cela va dans le sens de leur préoccupation de favoriser l'intégration des apprentissages chez les étudiantes et les étudiants. Pour lui donner encore plus de poids, ils souhaitent que la réussite de cette épreuve soit obligatoire pour l'obtention du diplôme.

Texte du projet de règlement

25. Le collège adopte une politique **institutionnelle** d'évaluation des apprentissages des étudiants et s'assure de son application.

La politique **institutionnelle** d'évaluation des apprentissages doit notamment prévoir les modalités d'application des articles 21 à 23, un processus de sanction des études et l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispensé par le collège afin de vérifier l'atteinte par les étudiants de l'ensemble des objectifs et des standards déterminés pour ce programme.

Modification proposée

Modifier l'article 25 de la façon suivante :

25. Le collège adopte une politique d'évaluation des apprentissages des étudiants et s'assure de son application.

La politique d'évaluation des apprentissages doit notamment prévoir les modalités d'application des articles 21 à 23, un processus de

sanction des études et l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispensé par le collège afin de vérifier l'atteinte par les étudiants de l'ensemble des objectifs et des standards déterminés pour ce programme. **La réussite de cette épreuve synthèse est une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales.**

Enfin, la Fédération des cégeps juge important que la date d'abandon soit fixée le plus tôt possible dans la session. Cela permettrait une meilleure utilisation des ressources : par exemple, des étudiantes et des étudiants n'ayant pu s'inscrire à un cours par manque de place pourraient profiter des places ainsi libérées en perdant un minimum de cours. Cette mesure permettrait aussi de tenir compte du fait que la date du début des cours varie d'un cégep à l'autre.

Texte du projet de règlement

29. **Le ministre détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours dans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.**

Modification proposée

Remplacer l'article 29 par le suivant :

29. **Un étudiant ne pourra abandonner un cours, sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin, au-delà de la dixième journée ouvrable après le début de la session.**

- *La sanction des études*

Tel qu'elle l'a exprimé précédemment, la Fédération des cégeps recommande que la réussite de l'épreuve synthèse fasse partie des règles de sanction des études collégiales et que cela soit, par conséquent, inscrit à l'article sur la sanction.

Texte du projet de règlement

32. Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis et, le cas échéant, qui a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.

    Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre **d'unités réussies** et le titre du programme.

Modification proposée

Modifier les deux premiers alinéas de l'article 32 comme suit :

32. Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis et qui **a réussi l'épreuve synthèse** et les épreuves uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre **de crédits obtenus** et le titre du programme.

CONCLUSION

L'adoption des projets de loi et du règlement des études collégiales marquera le début d'un renouveau significatif pour les collèges du Québec. Les nouvelles responsabilités attribuées aux cégeps et les nouvelles exigences qu'ils devront satisfaire commandent de nouvelles façons de faire et de voir l'enseignement collégial et les collèges.

Les gestionnaires des cégeps sont préoccupés de la manière dont se déroulera cette nouvelle étape que sera l'implantation de la réforme dans la vie quotidienne de leurs établissements.

Ils veulent exposer ici quelques-unes de leurs interrogations, auxquelles il faudra trouver réponse.

- Le renouveau proposé aura des incidences importantes sur l'organisation du travail : modifications à la tâche, regroupement autour du programme, etc. Il faudra adapter les **conventions collectives** de travail. N'y a-t-il pas lieu d'amorcer dès maintenant cette réflexion pour opérer rapidement ces importantes mutations?

- Le Conseil supérieur de l'éducation proposait récemment aux établissements d'enseignement de développer de **nouveaux modèles de gestion**. Le contexte du renouveau au collégial est propice à de telles expérimentations. Les collèges auront-ils un cadre d'exercice suffisamment souple pour favoriser l'application de ces nouvelles pratiques de gestion, plus centrées sur «le partenariat et une association intime avec les acteurs de la base»?

- Plusieurs des mesures mises de l'avant par le gouvernement auront des conséquences directes sur le cheminement scolaire des étudiants ou sur les conditions de travail de notre personnel. Il faudra avoir la sagesse et la rigueur de faire le point régulièrement sur l'efficacité et la pertinence de ces mesures. N'y aurait-il pas lieu d'énoncer dès maintenant cette préoccupation quant à **l'analyse des effets** de ces différentes mesures?

- Quant à **l'échéancier d'implantation proposé**, s'il indique la volonté ferme du gouvernement de réaliser sa réforme, il pose aux collèges des problèmes pratiques d'application et pourrait provoquer des résistances inutiles. Les collèges croient que, pour donner toutes les chances possibles de réussite à la réforme, il y a lieu d'être attentif aux réalités et prudent dans la détermination des dates d'application des différentes mesures.

Il y a enfin le problème des **ressources** exigées par la mise en œuvre d'une telle réforme. Le gouvernement a annoncé l'octroi de sommes d'argent pour l'implantation des changements : ressources principalement consacrées au personnel enseignant. Plus tôt dans ce texte, la Fédération des cégeps a réclamé des mesures d'aide ponctuelles et transitoires pour les cégeps durant la phase d'implantation de la réforme. Mais les gestionnaires des cégeps sont inquiets de la suite des choses. Comment, après les premières années d'implantation, trouveront-ils les ressources nécessaires pour remplir adéquatement leurs nouvelles responsabilités en maintenant des standards élevés de qualité?

Voilà quelques-unes des questions que se sont posées les membres de la Fédération des cégeps dans le cadre de leur réflexion sur le projet de renouveau de l'enseignement collégial. Les réponses ne sont pas faciles à trouver. Certaines sont à inventer. Les collèges sont prêts à travailler avec les autres intervenants concernés à la recherche des solutions.

ANNEXE 1

LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (PROJET DE LOI 82) AUTRES MODIFICATIONS

Contenu de l'annexe **Page**

- article 2 : mission des collèges 3
- article 6.01 : pouvoirs corporatifs 3
- article 8 : conseil d'administration 3
- article 9 : mandats 4
- article 12 : conflits d'intérêts 4
- article 15 : réunions 5
- article 17.1 : statut particulier 5
- article 19 : règlements facultatifs du collège 6
- article 19.1 : transmission de règlements 6
- article 29 : enquête 6
- article 30.7 : budget de la Société 8
- dispositions transitoires et finales 9

1. LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (PROJET DE LOI 82) - AUTRES MODIFICATIONS

Loi sur les collèges amendée par le projet de loi 82	Proposition de la Fédération	Commentaires concernant les modifications proposées
<u>Mission des collèges</u> **2. Institution de collèges** — Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des **collèges** ayant pour fin de **dispenser l'enseignement général et professionnel du niveau collégial**.	2. **Institution de collèges** - Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des **collèges d'enseignement général et professionnel** ayant pour fin **de mettre en œuvre l'enseignement préuniversitaire et technique.**	Puisque maintenant dans la loi (art. 8 b, c et e, 17.1, 18 c, 24., etc.) et le règlement des études collégiales (art. 5, 6, 10, 11, 12, 15, etc.), on parle de formation préuniversitaire et technique, il y aurait lieu de modifier la mission des cégeps afin de la rendre conforme avec cette nouvelle terminologie.
<u>Pouvoirs corporatifs</u> 6.01 Un collège peut en outre : a) contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement **économique de la région**;	6.01 Un collège peut en outre : a) contribuer par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement **régional**;	
<u>Conseil d'administration</u> 8. Un collège est administré par un conseil composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :		
d) deux parents d'étudiants du collège ne faisant pas partie des membres du personnel **d u** collège élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs **présents à une assemblée générale convoquée à cette fin**;	d) deux parents d'étudiants du collège, **tels que définis au règlement du collège**, ne faisant pas partie des membres du personnel **d'un** collège, élus à la majorité des voix **selon le mode d'élection prévu au règlement du collège**;	Nous proposons certaines mesures permettant au collège de définir le mot «parents» et de choisir le mode d'élection (ex : référendum).
Les assemblées prévues par les paragraphes **d** et f du premier alinéa sont tenues et présidées par la personne que désignent les membres du conseil en fonction.	L'assemblée prévue au paragraphe f du premier alinéa est tenue et présidée par la personne que désignent les membres du conseil en fonction.	La référence au paragraphe «d» est devenue inutile puisque, selon notre proposition, la tenue et la présidence de cette assemblée sont régies par le règlement du collège.

1. LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (PROJET DE LOI 82) - AUTRES MODIFICATIONS

Loi sur les collèges amendée par le projet de loi 82	Proposition de la Fédération	Commentaires concernant les modifications proposées
9. **Mandats** — Les membres visés dans les paragraphes **a à c** du premier alinéa de l'article 8 sont nommés pour **au plus** trois ans, ceux visés dans le paragraphe **f** de cet alinéa pour trois ans, ceux visés dans le paragraphe d de cet alinéa pour deux ans et ceux visés dans le paragraphe e de cet alinéa pour un an. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois. Toutefois, deux des trois premiers membres visés dans le paragraphe f du premier alinéa de l'article 8 sont respectivement nommés pour un an et deux ans.	**9. Mandats** — Les membres visés dans les paragraphes a à c **et f du premier alinéa de l'article 8 sont nommés pour trois ans, ceux visés dans le paragraphe d de cet alinéa** pour deux ans et ceux visés dans le paragraphe e de cet alinéa pour une **période maximale de 2 ans.** Renouvellement — Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois. Toutefois, deux des trois premiers membres visés dans le paragraphe f du premier alinéa de l'article 8 sont respectivement nommés pour un et deux ans.	Nous recommandons le statut quo avec la législation actuelle, pour la durée des nominations prévues aux alinéas a à c et f, soit une période fixe de 3 ans. Quant à la nomination des étudiants du collège (alinéa e), nous proposons une période maximale de 2 ans.
<u>Conflits d'intérêts</u> 12. Tout membre du conseil, sauf le directeur général et le directeur des études, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du collège doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rap-portant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée de délibération et du vote relatifs à cette question.	12. 1er alinéa : idem	

1. LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (PROJET DE LOI 82) - AUTRES MODIFICATIONS

Loi sur les collèges amendée par le projet de loi 82	Proposition de la Fédération	Commentaires concernant les modifications proposées
En outre, un membre du personnel d'un collège doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à la quelle il appartient. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. Le deuxième alinéa s'applique pareillement au membre du personnel, sauf le directeur général, pour toute question concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.	2e alinéa : idem Le deuxième alinéa s'applique pareillement au membre du personnel, sauf le directeur général et **le directeur des études**, pour toute question concernant le **lien d'emploi**, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.	Nous proposons que l'exception prévue pour le directeur général s'applique également au directeur des études et l'ajout du «lien d'emploi» dans l'énumération des points sur lesquels les membres du personnel ne peuvent voter (concordance avec l'alinéa précédent).
15. Réunions Le conseil se réunit aux époques fixées par les règlements, mais au moins une fois **tous les trois mois**.	15. Le conseil se réunit aux époques fixées par les règlements, mais au moins **quatre fois** par année.	Vu la difficulté de tenir des réunions durant la période estivale, cette modification est nécessaire.
17.1 Statut particulier - À la demande d'un collège, le ministre peut accorder un statut particulier à un programme **d'études techniques** qui exige un encadrement et une organisation spécifiques. Comité - Ce collège peut constituer un comité chargé de l'organisation et de la gestion d'un tel programme **d'études techniques** et, à cette fin, lui conférer par règlement les pouvoirs nécessaires.	**17.1** Statut particulier - À la demande d'un collège, le ministre peut accorder un statut particulier à un programme **d'études** qui exige un encadrement et une organisation spécifiques. Comité - Ce collège peut constituer un comité chargé de l'organisation et de la gestion d'un tel programme **d'études** et, à cette fin, lui conférer par règlement les pouvoirs nécessaires.	Nous proposons cette modification afin que «le statut particulier» puisse être accordé à un programme d'études autre qu'à un programme d'études techniques.

1. LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (PROJET DE LOI 82) - AUTRES MODIFICATIONS

Loi sur les collèges amendée par le projet de loi 82	Proposition de la Fédération	Commentaires concernant les modifications proposées
19. Réglementation — Un collège peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, du régime des études collégiales et des règlements édictés en application de l'article 18.01, 18.02 ou 18.1, faire des règlements concernant :	19. idem	
a) **sa régie interne, notamment, la procédure de désignation des membres du conseil** visés dans les paragraphes **d et f** du premier alinéa de l'article 8;	a) **sa régie interne;**	Ces modifications sont nécessaires afin d'assurer la conformité avec l'article 8 et l'ajout de l'article 19.01 à la Loi.
19.1 Le collège transmet au ministre, dès leur adoption, copie de tout règlement ou de toute politique qu'il doit établir en vertu du régime des études collégiales ou **des règlements du ministre**, et de toute modification y afférente; il en est de même de tout règlement **pris** en vertu de l'article 19.	19.1 Le collège transmet au ministre, dès leur adoption, copie de tout règlement ou de toute politique qu'il doit établir **en vertu de la présente loi** et du régime des études collégiales et de toute modification y afférente; il en est de même de tout règlement **adopté** en vertu de l'article 19.	Ces modifications sont apportées afin de tenir compte de l'ajout de l'article 19.01.
29. **Enquête** — Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et **de ses textes d'application** sont observées par un collège ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la **pédagogie** à l'administration ou au fonctionnement d'un collège. La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.	29. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et **des règlements** sont observées par un collège ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à **l'enseignement**, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège. La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.	Nous proposons une disposition similaire à l'article 478 de la Loi sur l'instruction publique.

1. LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (PROJET DE LOI 82) - AUTRES MODIFICATIONS

Loi sur les collèges amendée par le projet de loi 82	Proposition de la Fédération	Commentaires concernant les modifications proposées
AJOUTER :		
29.2 Le ministre peut, après avoir donné au collège l'occasion de présenter ses observations et pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration du collège en lieu et place du conseil :	29.2 Le ministre peut, après avoir donné au collège l'occasion de présenter ses observations et pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration du collège en lieu et place du conseil :	Les pouvoirs d'administration provisoire nous paraissent extrêmement larges et discrétionnaires. Nous proposons des dispositions similaires aux articles 163 et ss de la Loi sur les services de santé et services sociaux.
a) **lorsque le collège s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui sont incompatibles avec la poursuite de ses fins;**	a) lorsqu'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou plusieurs membres du conseil.	
b) lorsqu'il estime qu'il y a eu **faute grave,** notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou plusieurs membres du conseil;	b) si le collège a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi **et ses règlements**.	
c) si le collège a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi et **ses textes d'application, notamment, en affectant les subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été allouées.**		
29.3 La période prévue à l'article 29.2 peut être prolongée par le gouvernement pourvu que le délai de **chaque prolongation** n'excède pas 90 jours.	29.3 La période prévue à l'article 29.2 peut être prolongée par le gouvernement pour **une** période qu'il détermine pourvu que **le** délai additionnel n'excède pas quatre-vingt-dix jours.	Nous proposons une disposition similaire à l'article 164 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
29.6 Le ministre fait au gouvernement un rapport dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 29.2 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée avant la fin de l'administration provisoire.	29.6 Le ministre fait au gouvernement un rapport dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 29.2 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée avant la fin de l'administration provisoire.	Nous proposons une disposition similaire à l'article 166 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

1. LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (PROJET DE LOI 82) - AUTRES MODIFICATIONS

Loi sur les collèges amendée par le projet de loi 82	Proposition de la Fédération	Commentaires concernant les modifications proposées
	Le ministre doit, dix jours avant de soumettre ce rapport au gouvernement, en transmetre une copie au collège et lui donner l'occasion ce faire valoir son point de vue. Le ministre doi joindre à son rapport les représentations faites par le conseil d'administration du collège.	
29.8 Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un collège en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition de la présente loi ou de ses textes d'application.	29.8 ABROGÉ	Nous n'avons retrouvé aucune disposition similaire dans les lois prévoyant la mise en tutelle d'organismes publics et parapublics. Ce pouvoir du ministre est exorbitant.
30.7 <u>Pouvoirs d'une corporation</u> — La Société est une corporation au sens du Code civil et elle peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi. Elle peut notamment emprunter et hypothéquer ses biens immeubles. Autorisations requises — Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Société est assujettie aux mêmes autorisations auxquelles sont soumis les collèges.	**30.7 <u>Pouvors d'une corporation</u>** – La Société est une corporationau sens du Code civil et elle peu en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente bi. Elle peut notamment mprunter et hypothéquer ses biens immeubles. Autorisations rquises — Dans l'exercice de ss pouvoirs, la Société est assujttie aux mêmes autorisations axquelles sont soumis les collèges. **Toutefois, le udget de la Société n'est as soumis à l'approbation lu ministre.**	Nous proposons le statut quo avec la législation actuelle, à savoir que le budget de la Société ne soit pas soumis à l'approbation du ministre.

1. LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL (PROJET DE LOI 82) (suite)

Projet ministériel	Commentaires/modifications proposées
<u>Dispositions transitoires et finales</u> 37. Le directeur des services pédagogiques d'un collège en fonction le 30 juin 1993 devient le directeur des études. **La disposition édictée par le paragraphe 2° de l'article 13 de la présente loi ne s'applique pas au directeur général et au directeur des études en fonction le 1er juillet 1993. Toutefois, la durée totale des mandats successifs qu'ils peuvent exercer à compter du 1er juillet 1993 ne peut excéder dix ans.**	37. **Rayer le deuxième alinéa.** (Vu la modification demandée à l'article 20, cet alinéa devient inutile).
41. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er juillet 1993 sauf : 1° celles de l'article 40 qui entrent en vigueur le (*indiquer la date de la sanction de la présente loi*); 2° celles de l'article 16, à l'exception de l'article 24.1 qu'il édicte, qui entreront en vigueur le 15 août 1993; 3° celles de l'article 24.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'article 16 de la présente loi, et celles de l'article 38 de la présente loi qui entreront en vigueur le 1er janvier 1994.	41. AJOUTER : **4° celles de l'alinéa b de l'article 19.01 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1995.** **5° celles de l'alinéa c de l'article 19.01 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1994.** (Il est important d'accorder aux collèges, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, un délai pour l'adoption de certains règlements).
	AJOUTER : 42. **Toute référence, dans une loi ou un règlement, au terme «unité(s)», constitue, lorsqu'il s'agit de l'enseignement collégial, une référence au terme «crédit(s)».**

ANNEXE 2

LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES AUTRES MODIFICATIONS

Contenu de l'annexe **Page**

- article 10 : composante de formation spécifique à un programme d'études préuniversitaires..... 3
- article 11 : composante de formation spécifique à un programme d'études techniques..... 3
- article 21 : dispense..... 3
- article 22 : équivalence..... 3
- article 24 : politique d'évaluation des programmes..... 4
- article 27 : évaluation des cours..... 4
- article 28 : réussite des cours..... 4
- article 33 : sanction - attestation d'études collégiales..... 4

2. PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES - AUTRES MODIFICATIONS

Projet ministériel	Proposition de la Fédération	Commentaires concernant les modifications proposées
10. La composante de formation spécifique à un programme d'études préuniversitaires comprend des éléments de formation, pour un nombre **d'unités** que détermine le ministre et variant de **28 à 32**. Le ministre en détermine les objectifs et les standards ainsi que, pour au moins 50 % des **unités** qui leur sont **allouées**, les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.	10. La composante de formation spécifique à un programme d'études préuniversitaires comprend des éléments de formation, pour un nombre **de crédits** que détermine le ministre et variant de **( ) à ( ) (28 à 32 unités)**. Le ministre, **après consultation des collèges**, en détermine les objectifs et les standards ainsi que, pour au moins 50 % des **crédits** qui leur sont **alloués**, les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.	Cette proposition vise l'utilisation du terme «crédits» et l'obligation pour le ministre de consulter les collèges.
11. La composante de formation spécifique à un programme d'études techniques comprend des éléments de formation, pour un nombre **d'unités** que détermine le ministre et variant de **45 à 65**. Le ministre en détermine les objectifs et les standards et le collège en détermine les activités d'apprentissage.	11. La composante de formation spécifique à un programme d'études techniques comprend des éléments de formation, pour un nombre **de crédits** que détermine le ministre et variant de **( ) à ( ) (45 à 65 unités)**. Le ministre, **après consultation des collèges**, en détermine les objectifs et les standards et le collège en détermine les activités d'apprentissage.	Cette proposition vise l'obligation pour le ministre de consulter les collèges et l'utilisation du terme «crédits».
21. Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux **unités attachées** à ce cours qui n'a pas à être remplacé par un autre.	21. Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux **crédits attachés** à ce cours qui n'a pas à être remplacé par un autre.	Cette modification vise l'utilisation du terme «crédits».

2. PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES - AUTRES MODIFICATIONS

Projet ministériel	Proposition de la Fédération	Commentaires concernant les modifications proposées
22. Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint par sa scolarité antérieure ou par sa formation extra-scolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux **unités attachées** à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.	22. Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint par sa scolarité antérieure ou par sa formation extra-scolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux **crédits attachés** à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.	Cette modification vise l'utilisation du terme «crédits».
24. Le collège adopte une politique **institutionnelle** d'évaluation **relative aux** programmes et s'assure son application.	24. Le collège adopte une politique d'évaluation des programmes et s'assure son application.	
27. L'apprentissage des étudiants est évalué pour chaque cours et le passage se fait par cours. La note traduisant la réussite minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Le collège n'est pas tenu d'inscrire une note en regard des **unités accordées** conforment à l'article 22.	27. L'apprentissage des étudiants est évalué pour chaque cours et le passage se fait par cours. La note traduisant la réussite minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Le collège n'est pas tenu d'inscrire une note en regard des **crédits accordés** conforment à l'article 22.	Cette modification vise l'utilisation du terme «crédits».
28. L'étudiant qui démontre, conformément à l'article 27, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les **unités attachées** à ce cours.	28. L'étudiant qui démontre, conformément à l'article 27, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les **crédits attachés** à ce cours.	Cette modification vise l'utilisation du terme «crédits».
33. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis. L'attestation mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre **d'unités réussies** et le titre du programme.	33. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis. L'attestation mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre **de crédits obtenus** et le titre du programme.	Cette modification vise l'utilisation du terme «crédits».